

FICHE MEMO #2



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Violences sexistes et sexuelles : les sanctions encourues

FAUTE / INFRACTION

SANCTIONS

JURISPRUDENCES

LOIS

AGISSEMENT SEXISTE

«Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Sanction administrative

Sanction disciplinaire pouvant aller de l'avertissement à la révocation.

Un agent qui tenait des propos inappropriés à ses collègues et les appelaient "ma puce" s'est vu infligé un blâme.

Tribunal administratif, 2016 (jurisprudence tirée de l'annexe 4 de l'Instruction N° DRH/SD3B/2018/183

*Code du travail : art. L. 1142-2-1,
art. 6 bis de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983.*

HARCELEMENT SEXUEL

« Imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers. »

Sanction pénale

Jusqu'à 2 ans de prison
et 30 000 € d'amende

Jusqu'à 5 ans de prison
et 75 000 € d'amende

L'agent est aussi passible de sanctions administratives.

Il est possible au civil de saisir le tribunal administratif pour réparation du préjudice subi.

Un agent qui émettait de manière fréquente, y compris en public, des remarques et allusions à connotation sexuelle a été mis à la retraite d'office.

Conseil d'Etat, 13 novembre 2013 (jurisprudence tirée de l'annexe 4 de l'Instruction N° DRH/SD3B/2018/183

*Code pénal : art. 222-33
Code du travail : art. L. 1153-1 à L.1153-6 et L.1154-1, L.1154-2
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : art. 6ter*

AGRESSION SEXUELLE

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. On est là sur une agression physique à caractère sexuel. »

En cas de pénétration avec violence, contrainte, menace ou surprise, il s'agit d'un viol.

La jurisprudence précise les atteintes sexuelles : il peut s'agir de caresses ou d'attouchements de nature sexuelle sur une des cinq parties du corps suivantes : les seins, les fesses, la bouche, le sexe et les cuisses.

Code pénal : art. 222-22 et 222-27